

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 03/10/12

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120928-64889-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 28 septembre 2012

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS**  
**CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BRÉVAL**  
**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE**  
**DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-4-1, L 1424-12 et L 3213-1,

Vu la délibération du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à l'acquisition d'un terrain à Bréval pour la construction d'un centre d'incendie et de secours pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines,

Vu l'acte notarié du 19 septembre 2008 portant acquisition de ce terrain par le Département,

Vu la délibération du Conseil général du 22 janvier 2009 autorisant la construction d'un centre d'incendie et de secours à Bréval,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer le projet de convention ci-joint, concernant la mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, du centre d'incendie et de secours situé 8 rue du Vieux Chêne – ZA du Clos d'Agé à Bréval.

Dit que la mise à disposition se fera à titre gratuit, à compter de la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Dit que cette mise à disposition durera tant que le bien sera destiné au service d'incendie et de secours.

Dit que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines a compétence pour gérer le bien susvisé, et a sur celui-ci les droits et obligations du propriétaire sauf le droit de louer ou de vendre tout ou partie des biens objets de la convention.

Dit que le Département en sa qualité de maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Donne mandat à titre gratuit au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la mise en œuvre des garanties biennales et décennales et ceci dans les conditions fixées par la convention.

Dit que cette délibération est sans incidence financière.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL  
SITUES 8 RUE DU VIEUX CHENE – ZA DU CLOS D'AGÉ A BREVAL  
ET DESTINES AU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département des Yvelines ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex, représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général du

Dénoté ci-après « **le Département des Yvelines** »,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, élisant domicile au 1 rue Jean Houdon-BP 517 – 78005 VERSAILLES Cedex, représenté par Monsieur Alexandre JOLY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2011,

Dénoté ci-après « **le SDIS** »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Par acte notarié du 19 septembre 2008, le Département des Yvelines a acquis la toute propriété d'un terrain de 3667 m<sup>2</sup> cadastré section I n°63 appartenant au Service Département d'Incendie des Yvelines et situé 8 rue du Vieux Chêne – ZA du Clos d'Agé à BREVAL, afin que le Département des Yvelines y construise un centre d'incendie et de secours.

Il est précisé que le SDIS avait lui-même acquis ce terrain de la Commune de BREVAL, par acte notarié du 12 janvier 2006.

Celui-ci-ci peut accueillir un effectif global de 55 sapeurs-pompiers avec un effectif de garde de 6 à 9 personnes. Il comprend des locaux d'accueil, des locaux administratifs, des locaux communs, une remise et 18 places de stationnement.

La présente convention a pour but de mettre ce site à la disposition du SDIS pour les besoins de son fonctionnement.

Juridiquement, cette convention concerne l'occupation du domaine public départemental.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.1311-4-1 du CGCT, de mettre à disposition du SDIS, un bâtiment appartenant au domaine public départemental, désigné ci-après.

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice du SDIS.

## **ARTICLE 2 : Désignation du bien mis à disposition**

Le bien mis à disposition est situé 8 rue du Vieux Chêne – ZA du Clos d'Agé 78790 BREVAL et comprend un terrain de 3667 m<sup>2</sup> cadastré section I n°63 sur lequel se trouve une construction neuve de 1055 m<sup>2</sup> environ de surface utile, à usage de centre d'incendie et de secours comportant sur 2 niveaux :

- des locaux d'accueil d'une surface utile de 18 m<sup>2</sup> environ
- des locaux administratifs et d'alerte de 160 m<sup>2</sup> de surface utile environ,
- des locaux communs de 250 m<sup>2</sup> de surface utile environ incluant des sanitaires, chambres et une salle de restauration,
- une remise,
- 18 places de stationnement.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, le SDIS déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Le SDIS reconnaît par ailleurs que le bien mis à disposition, construit sous maîtrise d'ouvrage du Département, est conforme en tout point à la destination de centre de secours à laquelle le SDIS va l'affecter.

## **ARTICLE 3 – Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée.

La mise à disposition durera tant que le bien sera affecté, conformément à la destination définie ci-dessus, au service public d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 4 – Modalités financières**

Le bien est mis à disposition du SDIS à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – Etat des lieux**

A la prise en jouissance du terrain, il sera procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire qui sera le point de départ de la prise d'effet de la convention

Lors de la sortie des lieux, il sera dressé un état des lieux de sortie contradictoire.

Les locaux mis à disposition devront être restitués par le SDIS en bon état des réparations locatives et des autres réparations mises à sa charge par les dispositions de la présente convention de mise à disposition des locaux.

Si des dégradations sont constatées lors de cet état des lieux sortant, le SDIS devra procéder à leur réparation à ses frais.

## **ARTICLE 6 – Modalités de mise à disposition**

En application du régime général de mise à disposition, et par référence au régime juridique des biens des SDIS définis dans le Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens en application de la présente convention emporte le transfert des droits et obligations du propriétaire au profit du SDIS qui a, en conséquence, compétence pour gérer le bien objet de la présente convention.

Le SDIS succède, à compter de prise d'effet de la présente convention, au Département des Yvelines dans les droits et obligations de celui-ci en ce qui concerne les biens cités à l'article 2. A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Le SDIS s'engage à prendre directement à son compte les contrats concernant les fluides, le téléphone et l'internet

auprès de fournisseurs de son choix, et de manière plus générale tout contrat ou prestation permettant au SDIS de remplir les obligations de conservation et d'entretien des biens mis à sa charge en application de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente clause, en qualité de maître d'ouvrage du bien mis à disposition, le Département fournit au SDIS copie du dossier des ouvrages exécutés.

La mise à disposition du bien objet des présentes, est réalisée de façon permanente. Aussi, le Département, à compter de la notification de la convention, ne pourra plus disposer de la jouissance du bien mis à disposition.

Toutefois, conformément à la destination des biens, objet de la présente convention, le SDIS ne pourra en aucun cas modifier la destination et l'affectation, louer ou vendre tout ou partie desdits biens.

Toute modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet souhaitée.

Il est précisé qu'en application de l'article 1382 -1 du code général des impôts, ni le Département ni le SDIS ne sont soumis à la taxe foncière pour ce type de bien.

#### **ARTICLE 7 : Garanties légales et contractuelles des constructeurs**

En qualité de locataire, le SDIS ne dispose pas juridiquement, par application de la convention de mise à disposition, de la faculté de mettre en jeu, en son nom personnel, les garanties légales et contractuelles.

Les parties conviennent que le Département, en qualité de maître d'ouvrage, assurera la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

Pour les garanties biennales et décennales, afin de faciliter leur mise en œuvre, le Département, en qualité de Maître d'ouvrage, donne expressément mandat au SDIS, qui l'accepte, conformément à l'article 1984 du Code civil, d'agir en son nom et pour son compte, pour la mise en jeu des garanties applicables aux biens mis à disposition du SDIS en application de la présente convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le présent mandat prendra effet à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement. Il prendra fin soit par caducité à l'issue de la période de garantie décennale, soit, à l'initiative du Département, par décision de révocation.

Le Département donne mandat au SDIS pour :

- procéder à la mise en demeure des entreprises,
- procéder aux déclarations de sinistre et à la saisine des sociétés d'assurance de l'entreprise responsable,
- mettre en œuvre les procédures d'expertise judiciaire, ou toute procédure judiciaire,
- et de manière générale, tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Le présent mandat est conclu à titre gratuit.

Le Département, pour permettre au SDIS de mettre en œuvre dans les meilleures conditions la présente clause, fournit :

- copie des procès verbaux de réception relatifs à l'immeuble mis à disposition,
- tous renseignements permettant l'identification exacte des entreprises susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre des garanties légales et contractuelles.

Il est précisé qu'il n'a pas été conclu de contrat d'assurance dommage ouvrage pour cette opération.

Pour l'application de la présente clause, le SDIS s'engage quant à lui à :

- notifier au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des démarches qu'il engage au titre du présent mandat au nom et pour le compte du Département sous peine de révocation du mandat. La notification devra être accompagnée de la copie des

actes réalisés au titre du mandat et adressée dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'acte ainsi réalisé.

- indiquer et justifier, auprès des entreprises dont la responsabilité est mise en jeu, que son action est engagée en application du présent mandat.

Il est enfin expressément prévu contractuellement que le SDIS, dans le cadre du présent mandat, est subrogé dans les droits du Département pour la perception des indemnités d'assurances allouées au titre des garanties objets du mandat.

Il est par ailleurs expressément prévu contractuellement que le SDIS, au titre du présent mandat, prendra en charge l'ensemble des frais et diligences (honoraires, frais d'actes...) nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité et assurance**

Le SDIS s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré, pour l'immeuble objet de la présente convention, pour tous risques généralement assurés. Il devra fournir une attestation d'assurance dans le mois qui suit la signature de la convention par les deux parties, puis chaque année à la date d'anniversaire de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : Diagnostics Techniques Immobiliers**

Un dossier de diagnostic technique sera fourni par le Département au SDIS. Il comprend :

- un diagnostic de performance énergétique, établi à titre informatif sur le fondement de l'article L. 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

- un état des risques naturels et technologiques, établi en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

En effet, la Commune de BREVAL se situe dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations).

Le SDIS déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation et de ces éléments. Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Département.

### **ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires, Versailles le

Le Président du Conseil Général,

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Yvelines